

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

23437106

Déposé
23-11-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0810133607

Nom

(en entier) : **G'estime2**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue Julien Dulait 40/42
: 6001 CharleroiObjet de l'acte : MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Charles DEBRAY à Châtelet (Châtelineau), le 16 novembre 2023, en cours d'enregistrement, que:

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée « **G'ESTIME2** », ayant son siège à Charleroi (6001 Marcinelle), rue Julien Dulait, 40/42, avec le numéro d'entreprise 0810.133.607.

Laquelle avait à l'ordre du jour les points suivants :

1. Modification de l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs et discussion sur le rapport de l'organe d'administration.
2. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
3. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.
4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
5. Adresse du siège
6. Démission – nomination
7. Pouvoirs et coordination des statuts

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

Première résolution

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs de la société.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet, les buts, la finalité et/ou les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration. Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 3 des statuts est remplacé comme suit :

« 3.1. La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger,

1. la réinsertion des personnes socialement défavorisées, par la création d'emplois stables et rémunérés et par l'organisation éventuelle des formations nécessaires. Plus spécifiquement, la société a pour objet toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de travaux ou la prestation de services de proximité dans le cadre des titres services.

2. le renforcement de la perception et de la prise en compte pour tous, des synergies et des liens indissociables entre humanité et biodiversité, fondés sur le respect entre les humains et les autres êtres vivants, en particulier les êtres sensibles.

3.2. Sa mission est d'une part, de développer une épargne socialement responsable et d'autre part, de favoriser la création et/ou le développement de projets qui engendrent des changements de société au service de l'homme, de l'environnement et de la solidarité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elle pourra apporter son soutien désintéressé pour des projets aux choix socialement et scientifiquement partagés en faveur du climat. A titre d'exemple et de manière non limitative, des projets tels que les habitats groupés, la préservation de la biodiversité, une consommation responsable, une agriculture sans pesticides, un élevage local écologique, une consommation décarbonée,

3.3. *Ces activités se font dans le cadre de l'économie sociale dans son projet entrepreneurial. Elle est accessible au plus grand nombre.*

3.4. *La société peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit.*

3.5. *La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.*

3.6. *Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou associations ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser la réalisation de son objet social et de sa finalité sociale. ».*

Afin de répondre à la définition de la société coopérative telle que décrite à l'article 6 :1 du CSA, l'article 3 est suivi de l'article 4, formulé comme suit :

« Article 4 : Finalités et valeurs coopératives

4.1. *Le but principal de la société est, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour les êtres humains, pour l'environnement ou pour la société.*

4.2. *Également, la société a pour but la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses coopérateurs ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société exerce ou fait exercer, ainsi que la réponse aux besoins de ses coopérateurs ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.*

4.3. *Plus précisément, ses finalités sont :*

- de permettre à des personnes fragilisées de retrouver un emploi et dès lors de faire l'objet d'une réelle réinsertion dans la vie socioprofessionnelle. La société a pour but de favoriser des conditions d'encadrement, d'accompagnement et de formation visant à faciliter ce nouveau démarrage professionnel.

- Au travers de ses bénéfices, la société aura pour but de soutenir de manière désintéressée toutes initiatives sans but lucratif, en accord avec son objet.

4.4. *Pour garantir la fidélité à sa finalité, la société a adopté la forme coopérative. La société respecte les principes coopératifs que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.*

4.5. *La finalité et les valeurs de la société peuvent être davantage précisés dans un règlement d'ordre intérieur ou dans toute charte qu'établirait l'organe d'administration.*

4.6. *Chaque année, la société établit un rapport spécial sur la manière dont il contrôle l'application des conditions d'agrément, des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet et des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet, conformément au prescrit de l'Arrêté royal du 18 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise sociale. ».*

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré, soit 150.000 euros et la réserve légale de la société, soit 1.900 euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à

ce jour du capital fixe de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I – FORME, DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, FINALITÉ, DURÉE

Article 1 : Forme et dénomination

1.1. La société est constituée sous la forme d'une société coopérative de droit belge, dénommée « **G'estime2** ».

1.2. Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents de la société, sous forme électronique ou non, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement de la mention « *société coopérative* » ou des initiales « *SC* », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celle de société coopérative agréée (« *SC agréée* ») ou de société coopérative agréée comme entreprise sociale (« *SC agréée comme ES* »), ou de société coopérative agréée entreprise sociale (« *SCES agréée* »).

1.3. Ils doivent en outre, être accompagnés de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise, des mots « *Registre des personnes morales* » ou « *RPM* », du ou des sièges du Tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation, le cas échéant, de l'adresse mail, et, le cas échéant, du fait que la société est en liquidation.

Article 2 : Siège

2.1. Le siège social, le siège administratif et le lieu d'exploitation principal de la société sont établis en Région Wallonne.

Ils peuvent être transférés en tout endroit de la Région Wallonne ou en tout autre endroit en Belgique n'entraînant pas un changement de la langue des statuts par décision de l'organe d'administration statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le transfert du siège social, du siège administratif et du lieu d'exploitation principal en tout autre endroit en Belgique entraînant un changement de la langue des statuts ne peut être décidé que par l'assemblée générale.

2.2. L'organe d'administration peut créer en Belgique ou à l'étranger, des succursales, dépôts, magasins de détails, représentation ou agences ou autres installations.

Article 3 : Objet

3.1. La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger,

1. la réinsertion des personnes socialement défavorisées, par la création d'emplois stables et rémunérés et par l'organisation éventuelle des formations nécessaires. Plus spécifiquement, la société a pour objet toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de travaux ou la prestation de services de proximité dans le cadre des titres services.

2. le renforcement de la perception et de la prise en compte pour tous, des synergies et des liens indissociables entre humanité et biodiversité, fondés sur le respect entre les humains et les autres êtres vivants, en particulier les êtres sensibles.

3.2. Sa mission est d'une part, de développer une épargne socialement responsable et d'autre part, de favoriser la création et/ou le développement de projets qui engendrent des changements de société au service de l'homme, de l'environnement et de la solidarité.

Elle pourra apporter son soutien désintéressé pour des projets aux choix socialement et scientifiquement partagés en faveur du climat. A titre d'exemple et de manière non limitative, des projets tels que les habitats groupés, la préservation de la biodiversité, une consommation responsable, une agriculture sans pesticides, un élevage local écologique, une consommation décarbonée,

3.3. Ces activités se font dans le cadre de l'économie sociale dans son projet entrepreneurial. Elle est accessible au plus grand nombre.

3.4. La société peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit.

3.5. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

3.6. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou associations ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser la réalisation de son objet social et de sa finalité

sociale.

Article 4 : Finalités et valeurs coopératives

4.1. Le but principal de la société est, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour les êtres humains, pour l'environnement ou pour la société.

4.2. Également, la société a pour but la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses coopérateurs ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société exerce ou fait exercer, ainsi que la réponse aux besoins de ses coopérateurs ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.

4.3. Plus précisément, ses finalités sont :

- de permettre à des personnes fragilisées de retrouver un emploi et dès lors de faire l'objet d'une réelle réinsertion dans la vie socioprofessionnelle. La société a pour but de favoriser des conditions d'encadrement, d'accompagnement et de formation visant à faciliter ce nouveau démarrage professionnel.

- Au travers de ses bénéfices, la société aura pour but de soutenir de manière désintéressée toutes initiatives sans but lucratif, en accord avec son objet.

4.4. Pour garantir la fidélité à sa finalité, la société a adopté la forme coopérative. La société respecte les principes coopératifs que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.

4.5. La finalité et les valeurs de la société peuvent être davantage précisés dans un règlement d'ordre intérieur ou dans toute charte qu'établirait l'organe d'administration.

4.6. Chaque année, la société établit un rapport spécial sur la manière dont il contrôle l'application des conditions d'agrément, des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet et des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet, conformément au prescrit de l'Arrêté royal du 18 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise sociale.

Article 5 : Durée

La société a une durée illimitée.

TITRE II – CAPITAUX PROPRES ET PARTS

Article 6 : Capitaux propres

6.1. Les capitaux propres sont illimités.

6.2. Les capitaux propres peuvent pour le surplus varier en raison de l'admission, de la démission, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de coopérateur et en raison du retrait de leurs parts ou de souscriptions supplémentaires par les coopérateurs. Cette variation ne requiert pas de modification des statuts.

Article 7 : Parts

7.1. Parts

7.1.1. Chaque coopérateur fait un apport en capitaux propres de la société, en échange duquel il reçoit des parts. Ces parts sont de classe A ou B, disposant des droits et caractéristiques repris dans les présents statuts ou le cas échéant dans le règlement d'ordre intérieur.

7.1.2. Chacune des parts peut être souscrite par les personnes physiques ou morales visées à l'Article 8.2. L'organe d'administration fixe la valeur de souscription des parts. Elles sont inconditionnellement souscrites ainsi qu'immédiatement et intégralement libérées.

7.1.3. Chacun des coopérateurs peut souscrire plusieurs parts sous réserve d'approbation par l'organe d'administration.

7.1.4. L'organe d'administration fixe les modalités de souscription des parts et peut organiser le cas échéant les modalités de la souscription en ligne des parts, via la procédure détaillée sur le site internet de la société.

7.1.6. Les parts sont nominatives.

7.1.7. L'émission des parts est constatée par une inscription dans le registre des parts nominatives et prend effet à la date de celle-ci. L'organe d'administration décide souverainement des modes de preuve, en ce compris de droit commun, justifiant l'inscription et peut y procéder lui-même ou déléguer ses pouvoirs à cet égard.

7.1.8. L'assemblée générale peut créer de nouvelles classes de parts et leur attribuer certains droits catégoriels spécifiques. La création d'une nouvelle classe de part requiert une modification des statuts.

Volet B - suite

7.2. Cession des parts

7.2.1. Les parts sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort.

7.2.2. Les parts ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers que moyennant l'agrément de l'organe d'administration qui statue conformément à l'Article 8.

7.2.3. La cession intervenue en violation des principes énoncés au présent Article est nulle de plein droit et ne peut être opposée ni aux tiers ni à la société.

7.2.4. La cession des parts est constatée par une inscription dans le registre des parts nominatives et prend effet à la date de celle-ci. L'organe d'administration décide souverainement des modes de preuve, en ce compris de droit commun, justifiant l'inscription et peut y procéder lui-même ou déléguer ses pouvoirs à cet égard.

7.4. Registre des parts nominatives

7.4.1. Un registre des parts nominatives est tenu au siège de la société, conformément à l'article 6:24 du Code des sociétés et des associations.

7.4.2. Il contient :

- le nombre total de parts émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe;
- pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'entreprise ; ainsi que, s'ils font le choix de ce mode de communication avec la coopérative, leur adresse électronique ;
- le nombre de parts détenues par chaque coopérateur et leur classe, la date de l'admission, de la démission ou perte de qualité, ou de son exclusion;
- les versements faits sur chaque part;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts résultant de conventions ou des conditions d'émission;
- les transferts de parts avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

7.3.3. La propriété des parts de chaque coopérateur est établie par une inscription dans le registre des parts nominatives, qui est constatée dans un certificat délivré au coopérateur si celui-ci le demande.

7.3.4. L'organe d'administration peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique. L'organe d'administration détermine les modalités permettant d'en assurer la conservation et l'intégrité dans le respect des législations applicables, notamment en matière de données à caractère personnel.

7.5. Indivisibilité

7.5.1. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote afférent aux parts jusqu'à ce que les titulaires désignent une seule personne comme étant, à l'égard de la société, propriétaire des parts.

7.5.2. Si les parts sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE - COOPERATEURS

Article 8 : Admission

8.1. Compétence de l'organe d'administration

8.1.1. Sans préjudice de l'Article 8.2., l'admission de nouveaux coopérateurs se fait par décision de l'organe d'administration, qui peut déléguer ses pouvoirs à cette fin.

8.1.2. L'organe d'administration ne peut refuser l'admission de candidats coopérateurs que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société. Il communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande. Toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées.

8.1.3. L'admission des coopérateurs est constatée par l'inscription dans le registre des coopérateurs.

8.2. Conditions générales d'admission

8.2.1. Peut être admise en qualité de coopérateur souscripteur d'une ou plusieurs **Parts A** (ou « **Parts Ordinaires** »), toute personne physique ou morale qui :

- soit sont les signataires de l'acte de constitution ;
 - soit peuvent s'intéresser au but social de la société par un rapprochement d'activités ou d'intérêts.
- Ils doivent collaborer avec la coopérative depuis au moins deux ans. Ils doivent recevoir l'approbation des coopérateurs de parts A statuant à la majorité simple en leur démontrant une volonté et une aptitude à s'engager et s'investir à la réalisation des finalités de la coopérative.

8.2.2. Peut être admise en qualité de coopérateur souscripteur d'une **Parts B** (ou « **Parts Travailleurs**

»), toute personne physique qui sont membres du personnel de la société et en font la demande à partir de 6 mois après leur engagement par la société. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée à la poste à l'organe d'administration. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.

8.3. Conséquences de l'admission

L'admission en qualité de coopérateur entraîne l'obligation de souscrire au moins une part. Cette souscription implique l'acceptation des statuts de la société et, le cas échéant, de son Règlement d'ordre intérieur et/ou de sa Charte.

Article 9 : Responsabilité des coopérateurs

La responsabilité des coopérateurs est limitée au montant de leur souscription.
Il n'existe entre les coopérateurs aucune solidarité ni indivisibilité.

Article 10 : Perte de la qualité de coopérateur

10.1. La qualité de coopérateur se perd dans les hypothèses suivantes :

- a) la démission du coopérateur pour l'ensemble de ses parts;
- b) l'exclusion de coopérateur ;
- c) uniquement pour les coopérateurs personnes morales : la clôture de la liquidation ou la faillite ;
- d) uniquement pour les coopérateurs personnes physiques : le décès, la mise sous protection judiciaire, la faillite ou la procédure de règlement collectif de dettes ;
- e) uniquement pour les coopérateurs travailleurs (parts B) : de plein droit, au plus tard un an après la fin du lien contractuel de travail qui le liait avec la société, suivant les conditions et modalités à déterminer par l'organe d'administration. Ils recouvrent la valeur de sa part conformément à l'article 13.

10.2. L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale des demandes de démission, des exclusions et des pertes de qualité de coopérateur intervenues au cours de l'exercice précédent.

Article 11 : Démission, retrait et perte de la qualité de coopérateur

11.1. Droit de démission et de retrait

11.1.1. Tout coopérateur peut démissionner à charge du patrimoine de la société, pourvu qu'il en fasse la demande par écrit dans les six (6) premiers mois de l'exercice social. Toutefois, une démission donnée après les six (6) premiers mois de l'exercice social est effective mais, pour le remboursement, elle est considérée comme ayant été donnée durant les six (6) premiers mois de l'exercice social suivant conformément à l'article 13.2.

11.1.2. Tout coopérateur démissionne pour l'ensemble de ses parts.

11.1.3. Les retraits de versements sont interdits.

11.2. Refus

Toutefois, la démission peut être refusée par l'organe d'administration lorsqu'elle est susceptible de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois (3) ou qu'elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société.

Article 12 : Exclusion

12.1. Causes

Les coopérateurs peuvent être exclus de la société s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société, ainsi que pour tous autres justes motifs.

12.2. Procédure

12.2.1. L'exclusion est prononcée par l'organe d'administration aux termes d'une décision motivée mentionnant les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

12.2.2. L'organe d'administration invitera le coopérateur dont l'exclusion est envisagée à faire connaître ses observations par écrit devant lui dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée ou du courrier électronique envoyé conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit être entendu.

12.2.3. L'organe d'administration a tout pouvoir pour suspendre, avec effet immédiat, les droits du coopérateur dont l'exclusion est envisagée.

Le coopérateur exclu peut interjeter appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai de huit (8) jours à partir de la date de la lettre recommandée ou du courrier électronique notifiant l'exclusion. La plus prochaine assemblée générale entend le coopérateur exclu s'il le demande, et statue définitivement, étant entendu qu'en cas de confirmation de l'exclusion par l'assemblée générale, l'exclusion sera présumée avoir été prononcée à la date de la première décision de l'organe d'administration.

12.2.4. Une copie conforme de la décision motivée d'exclusion est adressée par lettre recommandée ou par courrier électronique conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations

dans les quinze (15) jours au coopérateur exclu.

12.3. Inscription

L'exclusion est inscrite dans le registre des parts nominatives par l'organe d'administration, qui peut déléguer ses pouvoirs à cette fin, au plus tard dans les quinze (15) jours de la connaissance par celui-ci de cet événement, en marge du nom du coopérateur concerné.

Article 13 : Droit au remboursement des coopérateurs

13.1. Droit

13.1.1. Le coopérateur sortant, ses ayants-droit ou ayants-cause, ont exclusivement droit au remboursement de l'apport, c'est-à-dire au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses parts, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts, telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

13.1.2. Le montant de la valeur d'actif net d'une part est calculé proportionnellement au montant réellement libéré sur cette part par rapport à la valeur de l'ensemble des apports disponibles.

13.1.3. L'actif net est établi par l'organe d'administration et ne comprend pas les apports indisponibles, les réserves, les plus-values de réévaluation, les bénéfices reportés, les provisions et impôts différés, les dettes et les comptes de régularisation.

13.2. Modalités du remboursement

13.2.1. Le remboursement de part(s) s'effectue immédiatement après l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice social de l'année précédent celle au cours duquel le coopérateur a perdu sa qualité pour l'une des causes énumérées à l'Article 10 si celle-ci est intervenue durant les six premiers mois de l'exercice social. A défaut, le remboursement aura lieu après l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice social suivant. L'organe d'administration peut toutefois décider d'étaler le remboursement, s'il estime cela opportun dans l'intérêt de la société mais doit le justifier. Le remboursement total sera opéré endéans deux ans à partir de la perte de la qualité de coopérateur pour l'une des causes énumérées à l'Article 10.

13.2.2. L'organe d'administration établit pour le surplus, à tout le moins annuellement, le rapport visé à l'article 6:116 du Code des sociétés et des associations.

13.2.3. Toutefois, si le montant du remboursement ne peut être payé en tout ou partie en application des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises, conformément à l'article 6:120 §1er 6° du Code des sociétés et associations. Le montant restant dû du remboursement est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Si plusieurs coopérateurs ont vu leur droit au remboursement suspendu, les paiements se font au prorata pour toutes les parts de retrait d'un même exercice social et les parts d'un exercice social plus ancien sont payées en priorité. Aucun intérêt n'est dû sur le montant restant dû sur la part de retrait.

Article 14 : Droits des héritiers et créanciers des coopérateurs

14.1. Les héritiers d'un coopérateur ne peuvent provoquer la dissolution de la société, ni provoquer l'apposition des scellés sur les livres ou sur les biens de la société, ni demander le partage ou la licitation de ces biens, pas plus que tenter de s'immiscer, sous une forme quelconque, dans l'administration de la société.

14.2. Les héritiers informent le conseil d'administration du décès du coopérateur duquel ils héritent des parts. Conformément à l'article 7.4, ils désignent une seule personne comme étant, à l'égard de la société, propriétaire des parts. Cette personne est agréée par le conseil d'administration conformément à l'Article 8. Le conseil d'administration modifie le registre des parts en ce sens. Si cette personne n'obtient pas l'agrément du conseil d'administration, elle a les mêmes droits qu'un coopérateur dont la démission a été présentée et admise, dans le respect de l'Article 13.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Section I – De l'organe d'administration

Article 15 : Composition

15.1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, coopérateurs ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des coopérateurs.

15.2. Les membres sont nommés pour une durée indéterminée, à moins que la décision de nomination ne prévoit un délai. Ils sont rééligibles.

15.3. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, administrateurs ou travailleurs, une personne physique en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission, au nom et pour le compte de la personne morale. Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. La personne morale ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 16 : Organe d'administration

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un collège appelé le « conseil d'administration ».

Article 17 : Vacance

17.1. En cas de vacance d'un poste d'administrateur dans le courant de l'exercice social (empêchement de longue durée, maladie, décès ou démission), l'organe d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à la nomination définitive.

17.2. L'administrateur remplaçant est titulaire d'un mandat qui débute le jour de sa désignation par l'organe d'administration et prend fin, soit le jour de la prochaine assemblée générale, soit à l'échéance du mandat de l'administrateur qu'il remplace, si cette échéance survient avant la prochaine assemblée générale suivant sa désignation ou en cas de confirmation par l'assemblée de sa nomination. L'assemblée générale peut également prévoir d'autres modalités de durée du mandat de l'administrateur remplaçant.

Article 18 : Révocation

Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps, sans préavis ni indemnités (sauf décision contraire de l'assemblée générale), par décision de l'assemblée générale.

Article 19 : Responsabilité

19.1. Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

19.2. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et ne répondent pas des pertes sociales.

19.3. La responsabilité des administrateurs telle que visée à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations est limitée, le cas échéant, aux montants prévus à l'article 2:57 du même Code.

Article 20 : Mandat gratuit

20.1. Le mandat des administrateurs est gratuit.

Toutefois, l'assemblée générale peut fixer l'octroi de jetons de présence aux administrateurs et d'autres rémunérations limitées aux administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes.

20.2. En aucun cas, la rémunération d'un administrateur ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société.

Article 21 : Pouvoirs de l'organe d'administration

21.1. L'organe d'administration est investi, en tant que collège, des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes d'administration et de disposition qui ne sont pas réservés par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale.

21.2. L'organe d'administration a pour mission de définir la politique générale de la société et d'exercer la surveillance effective sur la gestion de celle-ci et sur l'état de ses affaires.

21.3. L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, membre ou non du conseil d'administration.

21.4. Dans la réalisation de son mandat, chaque administrateur est chargé des intérêts de la coopérative et non de ses intérêts personnels ou de ceux des institutions qu'il représente ou qui l'ont mandaté.

Article 22 : Présidence

L'organe d'administration élit en son sein un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article 23 : Convocation

23.1. L'organe d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, de celui qui le remplace. Les convocations sont écrites ou verbales et sont faites par tout moyen de transmission.

23.2. Il doit être réuni chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent dans les 10 jours.

23.3. Un administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à une réunion.

Article 24 : Réunion

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

24.1. La réunion de l'organe d'administration est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par celui qui le remplace.

24.2. La réunion a lieu au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

24.3. Tout administrateur peut donner une procuration écrite à un autre administrateur afin que ce dernier le représente à une réunion déterminée de l'organe d'administration et y vote à sa place. Toutefois, un administrateur présent à la réunion de l'organe d'administration ne peut représenter que cinq autres administrateurs.

24.4. L'organe d'administration peut se réunir par conférence téléphonique, vidéoconférence, ou tout autre moyen de communication permettant une délibération. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à cette réunion.

Article 25 : Votes – Intérêt opposé

25.1. A moins qu'il n'y ait qu'un seul administrateur, l'organe d'administration ne délibère valablement que lorsque deux administrateurs au moins sont présents (physiquement, par audio ou vidéo conférence) ou représentés. A défaut, une nouvelle convocation sera envoyée, indiquant que le quorum n'a pas été atteint. Lors de cette seconde séance, les décisions seront valablement prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

25.2. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

25.3. L'organe d'administration ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence.

25.4. L'administrateur qui a un intérêt patrimonial direct ou indirect opposé à celui de la société pour une décision ou dans une opération soumise à l'approbation de l'organe d'administration est tenu de l'en prévenir. Il ne peut prendre part à cette délibération ni au vote. Lorsque tous les administrateurs de l'organe d'administration ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un tel intérêt opposé à celui de la société.

Cette procédure n'est pas applicable lorsque (i) les décisions ou opérations visées ci-dessus ont été conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95% au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95% au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenues par une autre société ou lorsque (ii) les décisions concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

L'organe d'administration ou l'assemblée générale décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal ou le rapport lui est communiqué. Dans son rapport relatif aux comptes, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la société des décisions de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale, telles que décrites dans le procès-verbal ou le rapport, pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

Article 26 : Décisions écrites

26.1. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

26.2. Il ne pourra en toute hypothèse être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Article 27 : Procès-verbaux

27.1. Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

27.2. Les procurations, les avis et les votes donnés par écrit sont annexés aux procès-verbaux.

Article 28 : Confidentialité

Sans préjudice des dispositions légales applicables, les débats sont confidentiels.

Section II – De la gestion journalière

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 29 : Délégation de l'organe d'administration

29.1. L'organe d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres (administrateur-délégué) ou à des tiers (directeurs). Ainsi, il pourra confier la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

29.2. En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

29.3. L'organe d'administration est chargé de la nomination et révocation du/des délégué(s) à la gestion journalière. Il est également chargé de leur surveillance.

Article 30 : La gestion journalière

La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société et les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Section III – Des autres comités

Article 31 : Comités

31.1. L'organe d'administration peut constituer tout comité, tels qu'un comité de direction, un comité opérationnel, un comité d'éthique ou de finalité coopérative, un comité de rémunération, un comité d'audit, etc.

31.2. L'organe d'administration établit, pour chaque comité, un règlement d'ordre intérieur fixant la composition de ce comité, son mode de fonctionnement et de délibération, ainsi que ses missions.

Section IV – De la représentation de la société

Article 32 : Représentation

32.1. La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- Soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- Soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément. Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

32.2. En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Section V – Du contrôle

Article 33 : Contrôle

33.1. Aussi longtemps que la société répondra aux critères prévus par la loi, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

33.2. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné par un accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

33.3. Les mandats des coopérateurs chargés du contrôle peuvent être rémunérés. Dans ce cas, leur rémunération est fixée par l'assemblée générale et ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 34 : Composition

34.1. L'assemblée générale est composée des coopérateurs.

34.2. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus ancien qui est présent. Le président peut désigner un secrétaire de l'assemblée générale, qui ne doit pas nécessairement être un coopérateur. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs. Ensemble, ils forment le bureau.

Article 35 : Assemblée générale ordinaire

35.1. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieu, jour et heure fixé par l'organe d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge. Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le 1er vendredi du mois de juin, à 20 heures 30. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

35.2. Lors de cette assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale, outre l'examen des points fixés à l'ordre du jour, prendra connaissance des rapports de l'organe d'administration et du/des commissaire(s) ; examinera et approuvera les comptes annuels de l'exercice social écoulé ; fixera l'affectation du résultat ; statuera sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) ; procédera aux nominations d'administrateurs et de commissaire(s).

35.3. L'organe d'administration peut proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois (3) semaines, ou à une date plus rapprochée. Cette prorogation annule les autres décisions prises par l'assemblée générale, sauf si celle-ci en décide autrement. La seconde assemblée arrêtera définitivement les comptes annuels.

Article 36 : Convocation

36.1. Modalités

36.1.1. Une assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration :

- chaque année au jour et heure indiqués dans les présents statuts ;
- chaque fois qu'il y a lieu de statuer sur une modification de statuts ;
- chaque fois qu'une demande écrite (lettre ou e-mail) en ce sens émane du/d'un commissaire ou de coopérateurs représentant au moins un dixième (1/10) des parts en circulation spécifiant les objets à porter à l'ordre du jour et ce, dans un délai de trois (3) semaines à compter de cette demande ;

36.1.2. La convocation est communiquée sur support électronique, pour ceux qui ont fait ce choix de communication avec la coopérative et par courrier ordinaire pour les autres, sauf si le règlement d'ordre intérieur prévoit d'autres formalités de convocation.

36.1.3. La convocation ainsi faite, quinze (15) jours au moins avant l'assemblée générale, doit contenir l'ordre du jour.

36.2. Documents

Lorsqu'en vertu d'une quelconque disposition du Code des sociétés et des associations, des documents doivent être mis à disposition des coopérateurs, ces documents seront tenus à leur disposition au siège et/ou publiés sur le site internet de la société. Si l'organe d'administration le juge opportun, ils seront en outre communiqués conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

Article 37 : Représentation

Tout coopérateur peut donner à une autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même coopérateur, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place. Tout coopérateur mandataire ne peut représenter que cinq autres coopérateurs.

Article 38 : Quorum, délibération et vote

38.1. Objets

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

38.2. Quorum et majorité

38.2.1. Sauf lorsque la loi ou les statuts prévoit impérativement des conditions de quorum et/ou de majorités plus strictes, les décisions de toute assemblée générale peuvent être prises par celles-ci indépendamment du nombre de coopérateurs présents ou représentés, et les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux parts présentes ou représentées. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

38.2.2. L'assemblée générale extraordinaire délibère et statue sur les modifications des statuts que lorsque les coopérateurs présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total de parts émises. Si cela n'est pas respecté, une deuxième convocation est nécessaire et l'assemblée générale délibère et statue valablement, quel que soit le nombre de parts représentées par les coopérateurs présents ou représentés.

Une modification des statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix exprimés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. Par dérogation, si la modification des statuts concerne l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société tels que décrits dans les statuts, la modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix exprimés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

38.3. Droit de vote

38.3.1. Le coopérateur détenteur d'une ou plusieurs parts a droit à une voix par part souscrite.

Cependant, aucun coopérateur ne peut, à titre personnel et comme mandataire, prendre part au vote pour un nombre de voix excédant le dixième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

38.3.2. En outre, le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

38.4. Modalités de vote

Les votes à l'assemblée générale ont lieu à main levée, sauf si l'organe d'administration décide expressément de recourir au scrutin secret.

38.5. Effet des décisions

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale obligent tous les coopérateurs.

Article 39 : Procès-verbaux

39.1. Un procès-verbal des délibérations et décisions de l'assemblée générale est signé par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent. Il est tenu une liste de présence, consultable par tout coopérateur.

39.2. Les extraits des délibérations de l'assemblée générale sont valablement signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION – RESERVES

Article 40 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 41 : Inventaires et comptes annuels

Chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire arrêté au trente et un décembre et établit les comptes annuels, conformément à l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe.

Article 42 : Affectation du résultat

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale statuant conformément à l'article 19.2., détermine l'affectation du résultat, dans le respect des finalités que la société s'est données.

Article 43 : Dividende

43.1. Le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

43.2. Le montant du dividende est un pourcentage calculé sur base du prix d'acquisition de la part.

43.3. En tout état de cause, aucune part sociale ne pourra se voir attribuer un dividende supérieur au taux maximum visé à l'article 1, § 2, 6° de l'Arrêté Royal du huit janvier mille neuf cent soixante-deux, fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

Article 44 : Test de solvabilité et de liquidité

44.1. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

44.2. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Si un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

44.3. La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

44.4. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Si un commissaire a été nommé, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Il mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

Article 45 : Procédure de sonnette d'alarme

45.1. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir

dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 6:125 du Code des sociétés et associations, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 6:70, § 2 du Code des sociétés et associations. En cas d'absence du rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.

45.2. Il est procédé de la même manière que lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

45.3. Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

45.4. Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux 46.1 et 46.2, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 46 - Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues à l'Article 19.3.

Article 47 : Liquidation

47.1. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dans les conditions prévues à l'Article 19.3.

L'assemblée générale détermine leurs pouvoirs et leur indemnisation, ainsi que le mode de liquidation de la même manière.

47.2. Rôle de l'assemblée générale

Les pouvoirs de l'assemblée générale se continueront pendant toute la durée de la liquidation. L'assemblée générale aura notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner la décharge.

Article 48 : Boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde servira d'abord au remboursement des coopérateurs à seule concurrence du prix de leur apport inscrit en capitaux propres disponibles, et ensuite, s'il reste encore une partie du solde, celui-ci sera affecté par décision prise par l'assemblée générale à des sociétés ou associations ou fondations participant à l'économie sociale et solidaire et ayant un objet et des finalités proches de ceux de la société.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 : Règlement d'ordre intérieur

En complément des statuts, un Règlement d'ordre intérieur (ROI) peut être établi par l'organe d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il a pour objet de préciser des dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de la coopérative. Le ROI ne peut être contraire aux dispositions impératives des statuts de la coopérative et de la loi.

Article 50 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 51 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 52 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement

dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Quatrième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 6001 Marcinelle (Charleroi), rue Julien Dulait 40/42.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur actuel, mentionné ci-après :

- Madame Isabelle DEWEZ

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 5.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée de illimitée :

- Madame Clémentine DOR ;

- Madame Céline BIETTLOT ;

- Monsieur Thibaut DUPUIS ;

- Monsieur Nicolas COLONVAL ; et

- Madame Sylvie MARIN.

Leur mandat est gratuit.

Sixième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au notaire Charles DEBRAY de résidence à Châtelineau pour faire le nécessaire pour rédiger, signer et déposer au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du siège le texte de la coordination des statuts de la société, conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Toutes les décisions ont été prises **à l'unanimité** des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Dépôt simultané : acte de modification des statuts